

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en assemblée ordinaire à la salle de la Mairie, convoqué par le Maire Jean-Luc GRAVEL, le vendredi 23 septembre à 20 heures 00, à la Mairie de SIONVILLER.

Date de la convocation : 15.09.2022

Étaient présents :

Pascal BIRELLO, BON Mickael, Valéry GERARDIN, Jean Luc GRAVEL, Stéphane KOUIDER, Patricia MALGRAS, Patrice MARQUIS, Stéphane RUSE, Evelyne SCHMINCKE, Patrick VIGNOT,

Étaient absents : Régis BUTLINGAIRE

Procuration : Néant

Mme Patricia MALGRAS a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Maire demande au conseil de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Prorogation de l'aménagement Forestier
- L'affouage
- Autorisation de signature au Maire pour le choix de l'entreprise et le contrat d'exploitation
- Choix d'un représentant du maître d'ouvrage
- CCAS : somme allouée à revoir

Le conseil est d'accord pour ces 5 points.

- **Objet : Demande de subventions : Amicale Einville et environs, AEIM-ADAPEI et « Nina, un rayon de soleil », ADMR, Familles rurales**

**Délibération N°21**

Le Maire informe les conseillers de la réception de demandes de subventions.

Le maire rappelle que les subventions données l'année 2021 aux associations ADMR, Familles rurales étaient d'un montant de 100€ chacune.

Madame Malgras ne participe pas au vote pour Familles Rurales.

Après en avoir délibéré, le conseil et décide de verser les subventions suivantes :

- 100€ aux associations locales pour : ADMR et Familles rurales
- 50€ à l'Amicale Einville et Environs
- Pas de subventions accordées pour l'AEIM-ADAPEI et à « Nina, un rayon de soleil »

Voté à l'unanimité par le conseil.

- **Location Pâquis Sionviller**

**Délibération N°22**

Plusieurs demandes ont été exprimées pour le pâquis ZH2- parcelle de 6a afin de le reprendre suite au départ de Monsieur DEVOISE.

Après en avoir délibéré, Le conseil décide à l'unanimité d'attribuer la location du pâquis à Monsieur PATOU Laurent.

## • **Modification des statuts de l'EPCI**

### **Délibération N°23**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du pays du Sânon comprenant les communes de Anthelupt, Arracourt, Athienville, Bathelémont, Bauzumont, Bezange-la-Grande, Bienville-la-Petite, Bonviller, Bures, Coincourt, Courbesseaux, Crion, Deuxville, Drouville, Einville-aux-Jard, Flainval, Hénaménil, Hoéville, Juvrecourt, Maixe, Mouacourt, Parroy, Raville-sur-Sânon, Réchicourt-la-Petite, Serres, Sionviller, Valhey, Xures

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes pour le bon accomplissement de ses missions et pour gérer la maison de santé du Sânon de modifier l'article 5 point III - 7 des compétences des statuts de l'établissement concernant la compétence santé.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05.07.2022 proposant de modifier les statuts de l'établissement en :

Actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux), notamment par la création d'une maison de santé sur son territoire. La gestion de ces équipements sera faite directement par la communauté de communes. »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **approuve** la modification des statuts de l'EPCI pour gérer la maison de santé du Sânon.

Transmet et notifie la présente délibération aux maires des communes membres de l'établissement ;

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Meurthe et Moselle.

## • **Convention partenariat Médecine professionnelle et préventive**

### **Délibération N°24**

Le maire explique le but de la convention partenariat professionnelle et préventive proposée par le centre de gestion 54.

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre

de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

*A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service*

*par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018). Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.*

*L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.*

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention	99.00 €
<i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Monsieur Le Maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

- **Validation de la convention de la commune et de l'AF de Sionviller**

**Délibération N°25**

Les membres du conseil municipal décident de valider le renouvellement de la convention de mise à disposition du personnel administratif de l'AF à la commune à compter du 01.01.2022.

Cette convention restera valable jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties.

La commune versera son indemnité de **229€ brut** à la secrétaire en place et l'association foncière lui remboursera, elle n'aura donc plus de déclaration sur les salaires à effectuer.

Les conseillers donnent leur accord à l'unanimité.

- **Renouvellement de la convention CLARA 1 an (du 01.01.2023 au 31.12.2023)**

**Délibération N°26**

La convention CLARA prendra fin au 31.12.2022, il convient de la renouveler pour un an, soit du 01.01.2023 au 31.12.2023

Les conseillers donnent leur accord à l'unanimité.

- **Modification contrat de la secrétaire**

**Délibération N°27**

Suite à une réorganisation du temps de travail de la secrétaire, il est nécessaire de modifier le nombre d'heures initialement prévues au contrat soit 11 heures par semaines au lieu de 12 heures à compter du 01.09.2022 pour une durée de trois ans en CDD.

Après en avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité.

- **Coupure éclairage public la nuit**

**Délibération N°28**

Dans le but de faire des économies d'énergies, le maire propose au conseil de couper l'éclairage public la nuit.

Après en avoir délibéré, le conseil vote 9 pour et 1 contre.

A l'unanimité, il est décidé de couper l'éclairage public de 23h00 à 5h00.

- **Prorogation de l'Aménagement Forestier**

**Délibération N°29**

Le maire ne prend pas part au vote vu ses fonctions professionnelles.

Le maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'arrêté transitoire de crise de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L.212-3, D.212-1, D.212-2, R.212-3, R.212-4, D.212-5.2, D.214-15 et D.214-16 du code forestier

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- La présentation des motivations de la prorogation,
- L'analyse du contexte forestier,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur cinq ans.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet d'arrêté transitoire de crise de l'aménagement proposé.

- **L'affouage**

**Délibération N°30**

**Vu le code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-3.**

Le Maire rappelle au conseil que :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Sionviller, d'une surface de 45ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable préserver la biodiversité et les paysages,
- L'affouage fait partie intégrante de ce processus de gestion et un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Article L.243-1 du code forestier)
- L'affouage étant partagé par le foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers soutant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2022-2023.
- En conséquence, il invite le conseil à délibérer sur la campagne d'affouage 2022-2023 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF,  
Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de  
l'exercices 2022 en date du 28.11.2022

Le conseil après en avoir délibéré, destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 23, 24 et 25, d'une superficie cumulée de 3.85ha à l'affouage sur pied,

Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;  
Désigne comme garants Messieurs :

- Patrice MARQUIS
- Franck BELTRAME
- Pascal BIRELLO

Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

- Fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- Fixe le montant total de la taxe d'affouage à 132 stères x 8 = **337€**, ce montant étant divisé par le nombre de stères estimés, le montant de la taxe d'affouage s'élève à **8€/stère** ;
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
- L'exploitation se fera sur pied dans le respect du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière.
- Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
- Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2023.
- Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Article L.243-1 du Code Forestier).
- Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2023 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôts, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- Les prescriptions particulières propres à chaque sont spécifiés dans ce règlement d'affouage.

Autorise le maire à signer tout document afférent. Voté à l'unanimité

- **ONF: Autorisation de signature au Maire pour le choix de l'entreprise et du contrat d'exploitation.**  
**Délibération N°31**

Le Maire propose au conseil le devis établi par l'ONF d'un montant de 525.00€ HT.

Le maire ne prend part au vote en raison de ses fonctions professionnelles.

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte le devis proposé et autorise le Maire à faire le choix de l'entreprise et signer le contrat d'exploitation.

- **Choix d'un représentant du Maître d'ouvrage**  
**Délibération N°32**

Le maire expose la nécessité de choisir un représentant du Maître d'ouvrage concernant les futurs travaux de la maison intergénérationnelle.

Monsieur Patrice MARQUIS propose sa candidature.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la candidature de Monsieur Marquis Patrice

## • CCAS somme allouée à revoir

### Délibération N°33

Pour l'année année 2023 il y aura 37 ayants droits pour les chèques dédiés aux séniors.  
Donc la somme allouée pour 2023 sera d'un maxi de 1993€ maximum au lieu de  
1510.66€ en 2022.

Le conseil accepte à l'unanimité.

## • Questions et infos diverses

- ✓ Une fiche « Projet Prioritaire » va être déposée auprès du PETR du Lunévillois pour un financement possible de la Maison Intergénérationnelle.
- ✓ Suite à l'arrêté, les panneaux « 30 » ont été posés.
- ✓ Les fins de zone 30 vont être installés aussi.

Fin de la séance à 22h30.

Le Maire,

### Liste des membres présents et signatures du Maire et de la secrétaire

GRAVEL JEAN LUC	MALGRAS PATRICIA
-----------------	------------------